



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-061-2025-09

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / mission suivi des organismes constructeurs

IDF-2025-08-08-00006 - Arrêté portant extension de l'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'Association ADEF Habitat (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2025-09-24-00077 - Arrêté portant agrément de l'association Habitat et humanisme d'Île-de-France au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 6

IDF-2025-09-24-00072 - Arrêté portant agrément de la SAS HÉNÉO au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 11

IDF-2025-09-24-00073 - Arrêté portant agrément de la SAS HÉNÉO au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 15

IDF-2025-09-24-00076 - Arrêté portant agrément de l'Association Habitat et humanisme d'Île-de-France au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2025-09-29-00002 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à PARIS SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 25

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-08-00006

Arrêté portant extension de l'agrément en
maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'Association
ADEF Habitat



Arrêté

Extension de l'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'Association ADEF Habitat

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.365-2, L.365-5, R.365-2, R.365-5 et R.365-6-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 portant agrément de l'Association pour le Développement des Foyers ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association ADEF Habitat du 13 décembre 2023, approuvant la modification des statuts de l'association ADEF Habitat ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Centre-Val de Loire du 24 mars 2025 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle Aquitaine du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la DREAL Grand-Est du 7 mai 2025 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion délivré le 18 février 2011 par l'arrêté ministériel susvisé à l'association ADEF Habitat, immatriculée au registre des sociétés sous le n° 775 661 440, dont le siège social est situé 19/21 rue Baudin, 94 200 Ivry-sur-Seine, est étendu aux régions Centre-Val-de-Loire, Nouvelle Aquitaine et aux départements : Ardennes (08), Aube (09), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67) et Haut-Rhin (68)..

Article 2 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/..

Fait à Paris le 8/08/2025

Pour le préfet et par délégation,
La préfète, secrétaire générale aux
politiques publiques de la préfecture
de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

SIGNÉ

Marie GAUTIER-MALLERAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-24-00077

Arrêté portant agrément de l'association Habitat
et humanisme d'Île-de-France au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Habitat et humanisme d'Île-de-France
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** le 16 juin 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de

l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que du soutien de la **fédération Habitat et humanisme** à laquelle elle adhère,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans*

les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

Article 2

L'association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise ,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargée du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise ,

Paris, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-24-00072

Arrêté portant agrément de la SAS HÉNÉO au
titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de la SAS HÉNÉO
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par la **SAS HÉNÉO le 17 juillet 2025**, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° b) du Code de la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

CONSIDÉRANT la capacité de la **SAS HÉNÉO** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose sur le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à la **SAS HÉNÉO** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° b) du Code la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

La **SAS HÉNÉO** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4

La **SAS HÉNÉO** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargée du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-24-00073

Arrêté portant agrément de la SAS HÉNÉO au
titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de la SAS HÉNÉO
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par **la SAS HÉNÉO** le 17 juillet 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) b) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

CONSIDÉRANT la capacité de **la SAS HÉNÉO** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à **la SAS HÉNÉO** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) b) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

Article 2

La SAS HÉNÉO est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La SAS HÉNÉO est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargée du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-24-00076

Arrêté portant agrément de l'Association
Habitat et humanisme d'Île-de-France au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Habitat et humanisme d'Île-de-France
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** le 16 juin 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° a), b) et d) du Code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île de France (de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.) ainsi que du soutien de la **fédération Habitat et humanisme** à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° a), b) et d) du Code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association **Habitat et humanisme d'Île-de-France** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargée du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de

publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-29-00002

Arrêté n° IDF-2025- accordant à PARIS SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à PARIS SEINE 4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PARIS SEINE 4, réceptionnée le 08/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/120 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise par ailleurs les certifications BREEAM et BBCA ainsi que les labels Biodiversity et Wiredscore ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation et la production d'énergie renouvelable via l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS SEINE 4, en vue de réaliser à NEUILLY-SUR-SEINE (92 200), 5/7 rue du Commandant Pilot, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

PARIS SEINE 4
42 rue de Washington
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 29/09/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.